

VD_OMNI GE.2009.0157 vom 17. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0157

FR: VD_OMNI GE.2009.0157 du 17 décembre 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0157 del 17 dicembre 2009

Regeste

CORMINBOEUF/Département des infrastructures, Municipalité de St-Sulpice | Recours contre une décision du Département des infrastructures concernant l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle. Rappel de la jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de la qualité pour recourir: la seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, ne suffit pas à justifier un intérêt digne de protection, sous peine d'ouvrir la voie à l'action populaire (consid. 1). En l'espèce, la recourante invoque principalement la sécurité de tous à l'encontre des aménagements litigieux (consid. 2). Recours irrecevable à défaut de qualité pour recourir.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 75 al. 1 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36) reprend la formulation de l'art. 37 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008; le législateur a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, équivalente à l'art. 89 al. 1 let. b de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Cela ne signifie pas toutefois que l'action populaire, soit le recours formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers, serait admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige en outre un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, exigence reprise sans modification par cette disposition (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 LJPA, 103 let. a OJ et 89 LTF s'appliquent à l'art. 75 let. a LPA-VD (arrêts AC.2009.0072 du 11 novembre 2009; AC.2008.0224 du 6 mai 2009 et GE.2008.0194 du 29 avril 2009). Ainsi, la qualité pour recourir des particuliers est subordonnée à la condition que l'auteur du recours soit atteint par la décision attaquée et qu'il ait un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection, tel qu'il est défini de manière homogène par le Tribunal fédéral et la Cour de droit administratif et public, peut être juridique ou de fait; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406, 468 consid. 1 p. 470; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242, et les arrêts cités; dans le même sens, au regard de l'art. 48 PA, ATAF 2007/1 consid. 3.4). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec

la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 130 V 196 consid. 3 p. 202/203, 514 consid. 3.1 p. 515, et les arrêts cités). Le recours formé dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers, soit l'action populaire, est irrecevable (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 249 consid. 1.3.2. p. 253, 468 consid. 1 p. 470, et les arrêts cités; AC.2009.0072 précité). b) En matière d'aménagement du territoire et de droit des constructions, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet qu'un recours peut être formé par le propriétaire d'un immeuble directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse. Il peut en aller de même en l'absence de voisinage direct mais quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de la construction projetée. La jurisprudence traite notamment de cas où cette distance est de 25 m, de 45 m, de 70 m, de 120 m ou de 150 m. La qualité a en revanche été déniée dans des cas où cette distance était de 800 m, respectivement de 600 m, de 220 m, de 200 m (ATF 1A.11/2006 et 1P.41/2006 du 27 décembre 2006 consid. 3.3 et les nombreuses références citées). La distance n'est toutefois pas l'unique critère pour déterminer si le voisin a un intérêt digne de protection. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 125 II 10 consid. 3a; arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). Il importe peu alors que le nombre de personnes touchées soit considérable, dans le cas d'un aéroport par exemple (ATF 124 II 293 consid. 3a). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (ATF 128 I 59 consid. 1b). Il peut aussi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (ATF 1A.11/2006 et 1P.41/2006 précité; 1A.47/2002 du 16 avril 2002). c) Compte tenu de ces principes, la seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, ne suffit pas à justifier un droit d'opposition; admettre le contraire reviendrait à reconnaître le droit de recourir à un cercle indéterminé de personnes sans aucun rapport de proximité avec le projet litigieux, ce que l'art. 89 al. 1 let. b LTF (plus encore que l'art. 103 let. a OJ) entend précisément exclure (1C_463/2007 du 29 février 2008 consid. 3.3; 2A.115/2007 du 14 août 2007 concernant la suppression ou la restriction de possibilités de stationnement; 1A.11/2006 consid. 3.2 précité). Le Tribunal fédéral a ainsi exclu la qualité pour recourir d'un moniteur d'auto-école qui contestait la hauteur d'un ralentisseur situé sur une route à 700 m de son habitation. Il affirmait être l'usager qui emprunte le plus fréquemment cette route, pour se rendre à son domicile, aux commerces, prendre l'autoroute, se rendre sur ses différents lieux de travail, ainsi que dans le cadre des courses avec ses élèves conducteurs. La Haute cour a estimé qu'en dépit d'une utilisation accrue, le recourant ne disposait pas d'un droit d'usage privilégié de l'axe routier en question, de sorte que sa démarche s'apparentait à une action populaire (ATF 1C_463/2007 précité). De même, le Tribunal fédéral a dénié la qualité pour agir à une entreprise distante d'environ un kilomètre du périmètre d'un plan de zone modifié

pour permettre l'implantation d'un magasin Ikea. Celle-ci entendait se prévaloir de difficultés liées au trafic supplémentaire sur la route du Nant-d'Avril engendré par le magasin. Pour que l'atteinte subie puisse être qualifiée de directe au sens de la jurisprudence, la recourante devait, à une telle distance, disposer d'un usage quasi privatif, ou en tout cas privilégié de l'axe routier dont elle redoutait l'encombrement, ce qui n'était pas le cas (voie à grand trafic, menant notamment à la bretelle de l'autoroute de contournement). Même si, concrètement, cela rendrait plus difficile son exploitation à certains moments de la journée, la recourante serait touchée au même titre que les nombreuses autres entreprises de transport et de construction qui ont leur siège dans la Zone Industrielle concernée, que les habitants de Vernier et que les autres usagers qui, sans être implantés dans les environs, doivent néanmoins obligatoirement emprunter la route du Nant-d'Avril pour des besoins professionnels (ATF 1A.11/2006 et 1P.41/2006 précité).

E. 2

a) En l'espèce, le domicile de la recourante se situe, selon l'autorité intimée, à 250 m à vol d'oiseau du bord de la RC 1a et il est à environ 400 m du plus proche embranchement sur la RC 1a, en empruntant la rue du Centre. Cela étant, cette partie de la RC 1a n'est pas comprise dans le tronçon Av. de Forel – Av. du Tir Fédéral sur lequel porte le projet de requalification de la RC 1a litigieux, qui se trouve en outre à plus de 1 km de son habitation. La recourante ne peut ainsi se prévaloir d'une proximité immédiate avec l'installation litigieuse pour justifier d'un intérêt digne de protection. Dans la mesure où la seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, n'est pas suffisante, il faut, selon la jurisprudence rappelée au consid. 1c ci-dessus, que la recourante dispose au moins d'un usage privilégié sur l'axe routier emprunté par la piste cyclable litigieuse pour justifier d'un intérêt digne de protection. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la recourante n'ayant pas démontré être plus touchée par le projet que n'importe quel autre habitant de St-Sulpice, comme elle l'admet d'ailleurs elle-même dans son écriture du 2 novembre 2009: " Le village de St-Sulpice est entièrement encerclé par la RC 1a, nul véhicule ne peut éviter la RC 1a " (p. 1 § 5). Elle invoque également dans son acte de recours: "... la sécurité de tous ..." (p. 2, § 5), "... la sécurité des Serpelious (habitants de St-Sulpice)..." (ibidem), entendant ainsi défendre tant les intérêts des automobilistes que ceux des cyclistes qui empruntent l'axe litigieux, ce qu'elle n'est pas habilitée à faire, sous peine d'ouvrir la voie à l'action populaire. Elle ne dispose ainsi pas d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD et son recours doit, sous l'angle de la qualité pour agir, être déclaré irrecevable.

E. 3

Point n'est dès lors besoin d'examiner le recours au fond. On relèvera cependant que l'autorité intimée a indiqué, tant dans sa décision du 15 juillet 2009 que dans sa réponse du 16 octobre 2009, que le trafic cycliste bidirectionnel, principal grief de la recourante, ne serait que provisoire.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).